

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 9 septembre 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 janvier 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 avril 1987.

Le troisième rapport périodique du Paraguay devait être présenté le 6 mai 1996.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1989; date de ratification : 12 mars 1990.

Le troisième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 10 avril 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 avril 1990; date de ratification : 25 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay (CRC/C/65/Add.12) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de septembre-octobre 2001. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 24 octobre 2002.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation au Paraguay conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/10, par. 51)

Le rapport note que le gouvernement enquête sur un cas grave de trafic et de déversement illicites de déchets toxiques qui pourraient s'être produits sur son territoire, et qu'il s'est engagé à communiquer dès que possible les renseignements pertinents au Rapporteur spécial, dont il demande l'aide pour enquêter sur l'affaire. Aucun détail n'est fourni sur l'incident.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 293-295)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à

l'attention du gouvernement. Des 23 cas transmis antérieurement au gouvernement par le GT, 20 ont été élucidés. Tous ces cas remontaient aux années 1975 à 1977, à l'époque du régime militaire, et on n'a signalé aucune nouvelle disparition au Paraguay depuis. Plusieurs des personnes disparues étaient membres du Parti communiste, dont le secrétaire général du Parti. Bien que certaines disparitions se soient produites dans la capitale, Asunción, la majorité des victimes étaient des habitants des districts ruraux de San José, Santa Helena, Piribebuy, Santa Elena et Santa Rosa. Le GT indique que le gouvernement ne lui a fait parvenir aucun renseignement au sujet des dossiers en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 40, 66;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 317-318)

Des cas ont été portés à l'attention du gouvernement concernant le décès de 15 personnes imputable à des activités paramilitaires, et le meurtre à Caazapa d'un membre du comité de quartier de Puente Kue par des hommes armés qui auraient agi avec l'accord des forces de sécurité. En réponse à un cas qui lui avait été transmis dans le passé, le gouvernement a déclaré que le Juzgado de Primera instancia en lo Criminal del Segundo Turno (Tribunal pénal de première instance) a procédé à l'instruction préparatoire pour établir les faits; trois personnes soupçonnées du meurtre ont été arrêtées, mais elles n'appartiennent à aucune institution ni à aucun organisme officiel ou privé. Le gouvernement a aussi fourni le texte de la loi 933/96 portant approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 74, 91-93)

D'après les renseignements fournis par le gouvernement, il ne se serait produit au Paraguay aucun cas d'antisémitisme, de discrimination raciale ou de racisme pour l'affirmation de la supériorité ou de la situation privilégiée de sa propre race. Le gouvernement se réfère aux articles 73 et 74 de la Constitution relatifs à l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la nécessité d'éliminer des manuels les textes de caractère discriminatoire, ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles et législatives en faveur de la femme et de l'enfant. Il reconnaît toutefois que la situation des autochtones est troublante en ce sens qu'elle se caractérise par la misère et la négligence. Le gouvernement affirme que des projets de lois sont en cours d'élaboration pour améliorer la situation.

